

Entre :

Les Jardineries et Animaleries de France

Et :

Les organisations syndicales de salariés représentatives.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les organisations syndicales de salariés et l'organisation patronale représentatives dans le champ d'application de la convention collective des jardineries et graineteries se sont rencontrées dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires.

Elles sont convenues du présent accord portant sur les minima conventionnels.

Article 1 : Grille des salaires

Grille des salaires applicable, base 151,67 heures.

Coefficient hiérarchique	Poste	Taux horaire	Salaire mensuel	Valeur du point
155	Manutentionnaire en jardinerie/graineterie Agent administratif 1 ^{er} échelon	10,61	1608,99	10,38
160	Employé(e) de jardinerie Vendeur(se) 1 ^{er} échelon Hôte-hôtesse de caisse 1 ^{er} échelon et/ou hôte-hôtesse d'accueil 1 ^{er} échelon Réceptionnaire	10,61	1608,99	10,06
165	Agent administratif 2 ^{ème} échelon	10,63	1612,12	9,77
170	Vendeur(se) 2 ^{ème} échelon Hôte-hôtesse de caisse 2 ^{ème} échelon et/ou hôte-hôtesse d'accueil 2 ^{ème} échelon	10,65	1615,22	9,50
175	Secrétaire	10,68	1619,26	9,25
180	Vendeur confirmé Comptable	10,80	1637,58	9,10

185	Gestionnaire de rayon	11,01	1669,66	9,03
190	Responsable de rayons	11,30	1713,74	9,02
200	Responsable de secteur	11,80	1789,49	8,95
220	Adjoint de direction	12,95	1963,90	8,93
260	Responsable de point de vente	15,43	2339,75	9,00
350	Directeur	20,86	3164,11	9,04
400	Directeur régional	23,84	3616,13	9,04

Article 2 : Définition

Les signataires constatent que la définition des différents niveaux de classification telle qu'elle figure dans l'accord respecte le principe d'égalité salariale dans la mesure où elle ne contient pas de critères susceptibles d'induire une différence de rémunération entre les hommes et les femmes mais repose sur des critères liés, d'une part, aux connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle et d'autre part, aux capacités professionnelles découlant de l'expérience acquise, de l'autonomie, de la capacité d'initiative, de la technicité, du type d'activité exercé et des responsabilités exercées.

Il est rappelé aux entreprises de la branche qu'une différence de rémunération entre les salariés occupant un emploi similaire doit être justifiée par des raisons objectives et matériellement vérifiables.

Article 3 : Engagement de négociation

Les partenaires sociaux soucieux et conscients de la nécessité de faire en sorte d'améliorer l'attractivité des métiers de la branche, s'engagent à mener une négociation en 2022 sur la grille de classification conventionnelle et en relation avec cette nouvelle grille, sur les minima conventionnels.

Article 4 : Clause de rendez-vous

A la demande de l'une des parties signataires, une nouvelle négociation sur les salaires conventionnels s'ouvrira dès lors que serait constaté un taux d'inflation important.

Article 5 : Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord s'applique également aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 : Date d'effet - durée

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au Ministère, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord. Il entre en vigueur au 01/02/2022 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire et au 1^{er} jour du mois suivant son extension pour les autres.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions des articles 1-3 et 1-5 de la Convention Collective Nationale.

Fait à Paris, le 8 février 2022
En dix exemplaires originaux

Signataires

Les Jardinerie et Animaleries de France

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, et des Services Annexes (FGTA-FO)

Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFC)

Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et des Services CFE-CGC (FNECS CFE-CGC)